

480

35

FORMULE No. 2.

A laquelle réfère l'acte précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER DE MONTREAL ET LACHINE.

Conformément à l'acte Vict., ch.,

No.

£ , courant (*ou sterling suivant le cas*).

CETTE DEBENTURE fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans intitulé "Acte, etc., (*titre de cet acte.*)"